

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 11 juillet 2025

DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE « SOUTIEN, INVESTISSEMENT ET INNOVATION DANS LES FILIERES » UNITE « AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION » 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX Courriel : « renovationvergers.arboricoles@franceagrimer.fr »	INTV-SIIF-2025-38
Plan de diffusion : M. le DGPE Mme la DGAL Mmes et MM. les Préfets de région de la France métropolitaine Mmes et MM. les Préfets de département de la France métropolitaine Mmes et MM. les DDT OU DDTM Mmes et MM. les DRAAF Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de l'ARF Mmes et MM. les Présidents de Conseil général MME LA PRESIDENTE DE L'ADF MEFSIN DIRECTION DU BUDGET 7A MME. LA CONTROLEURE BUDGETAIRE ET COMPABLE MINISTERIELLE LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS (FNPF) FNPHP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT	Mise en application : IMMEDIATE

ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA) FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FNSEA) JEUNES AGRICULTEURS (JA) LA CONFEDERATION PAYSANNE LA COORDINATION RURALE LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB) CTIFL	
---	--

Nombre d'annexes : 8

OBJET: Mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles pour les campagnes de plantation 2025-2026/2026-2027.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;
- Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés ;
- Directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01), publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Régime d'Aide d'Etat n° SA 107520 (2023/N) corrigé relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1^{er} et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er} ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;
- Arrêté du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka ;
- Arrêté du 16 décembre 2016 homologuant le règlement technique d'examen des variétés et de plantes d'espèces fruitières en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées ;
- Arrêté du 16 décembre 2016 modifié relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits ;
- Avis du Conseil Spécialisé « Fruits et légumes » de FranceAgriMer du 11 juillet 2025.

Résumé : FranceAgriMer met en place un appel à projets pour les campagnes de plantation dans les vergers arboricoles 2025-2026 et 2026-2027 destiné à accompagner les investissements en vue de développer la production et/ou d'assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés afin de conserver une arboriculture de qualité.

Mots-clés : Rénovation du verger, plantation, investissement, espèces fruitières, organismes nuisibles réglementés, prunus, replantation, variétés.

Filières(s) concernée(s) : Fruits

SOMMAIRE

<i>Article 1 - Contexte, objectifs, financement et principes généraux.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 - Demandeurs éligibles.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3 - Investissements éligibles et inéligibles.....</i>	<i>9</i>
3.1 Travaux de préparation du sol.....	9
3.2 Travaux de plantation et de palissage.....	9
3.3 Achat des plants	10
3.4 Investissements inéligibles	10
<i>Article 4 - Superficies, densité de plantation.....</i>	<i>11</i>
4.1 Calcul de la superficie éligible.....	11
4.2 Superficie minimum et maximum	11
4.3 Densité de plantation	12
4.4 Superficies inéligibles.....	12
<i>Article 5- Procédure de dépôt des candidatures.....</i>	<i>12</i>
5.1 Modalités de dépôt des candidatures	12
5.2 Calendrier de dépôt des candidatures.....	12
5.3 Contenu de la demande d'aide	13
<i>Article 6- Instruction et sélection des demandes d'aides</i>	<i>14</i>
6.1 Réception des demandes d'aides	14
6.2 Priorités	14
6.3 Analyse et classement.....	15
6.4 Sélection des dossiers de demandes d'aides	15
<i>Article 7 - Concours financier de FranceAgriMer.....</i>	<i>16</i>
7.1 Calcul de l'aide.....	16
7.2 Taux d'intervention et majorations	16
7.3 Plafonds d'aides publiques et règles de cumul	17
<i>Article 8 - Dispositions administratives.....</i>	<i>17</i>
8.1 Décision relative à l'octroi de l'aide	17
8.2 Attestation et engagements du demandeur et du bénéficiaire.....	18
8.3 Demande de versement.....	19
<i>Article 9- Les contrôles.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 10- Sanctions et remboursement de l'indu</i>	<i>20</i>
<i>Article 11. Publication des informations relatives aux aides individuelles.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 12: Utilisation et traitement des données personnelles.....</i>	<i>21</i>

Article 13. Date d'application de la présente décision.....	21
Annexes	

Article 1 : Contexte, objectifs, financement et principes généraux

La présente décision expose les modalités d'attribution d'une aide par l'Établissement national des produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer), dans le cadre d'un appel à projets initié au titre du programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles.

La mesure couvre l'ensemble du territoire métropolitain et s'applique ainsi uniquement aux professionnels ayant leur siège d'exploitation en métropole. Sont donc exclus du dispositif les territoires d'Outre-mer.

Ce dispositif est financé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite d'une enveloppe de 8 millions d'euros.

Dans le cadre du Plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes, ses objectifs sont les suivants :

- améliorer la compétitivité et la structuration du secteur de la production française de fruits ;
- favoriser l'adaptation de ses exploitations aux attentes du marché, à travers une aide aux investissements pour la rénovation du verger incitant au développement des surfaces et/ou au renouvellement variétal, en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économiques de la filière fruitière ;
- permettre une meilleure maîtrise des conditions de production ;
- créer des vergers compétitifs et résilients face au changement climatique et aux défis sanitaires dans un contexte de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

La décision concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou plantations de renouvellement) dont la réalisation est prévue pour les campagnes de plantation 2025/2026 et 2026/2027. Une campagne couvre une période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

L'aide de FranceAgriMer est attribuée dans la limite des crédits disponibles et selon les critères de priorité mentionnés à l'article 6.2. Les projets doivent également répondre aux enjeux et aux conditions d'éligibilité définis par la présente décision, en fonction d'un taux d'aide unique qui s'applique aux coûts éligibles.

Une majoration du taux d'aide est prévue à l'article 7.2 pour :

- les agriculteurs **nouvellement installés (NI) et jeunes agriculteurs (JA)** qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
 - o être installé, pour la première fois, depuis moins de 5 ans à la date de la demande d'aide,
 - o être âgé de 40 ans au plus au moment de l'installation ;

- une replantation consécutive à la **Sharka** ou à tout autre **organisme nuisible réglementé** pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat ;
- les espèces dont le taux **d'auto-apvisionnement** est faible, c'est-à-dire en dessous de 50 % (annexe 2) ;
- les exploitations certifiées en agriculture biologique ou « Haute Valeur Environnementale » ;
- les exploitations adhérentes à une coopérative agricole ou à une organisation de producteurs reconnue (OP).

Article 2 : Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont :

- A) Les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :
 - a) être exploitant agricole à titre principal ;
 - b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
 - c) avoir le siège de son exploitation de production située en France métropolitaine.
- B) Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;
- C) Les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet social est agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- D) Les instituts techniques agricoles qualifiés au titre de l'arrêté du 22 décembre 2022 concernant leurs activités de stations expérimentales ;
- E) Les lycées agricoles.

En outre, le demandeur doit satisfaire, aux dates de dépôt de la demande d'aide et de la demande de paiement auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

- 1) Etre immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.
- 2) Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ou avoir obtenu un accord d'étalement ;
- 3) S'il est adhérent à une organisation de producteurs, ne pas demander à bénéficier d'une aide à la plantation dans le cadre d'un programme opérationnel pour la même variété, même campagne et même parcelle ;
- 4) Respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;

- 5) Tenir une comptabilité conforme au "plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.);
- 6) Respecter les dispositions des articles D. 311-19 à D. 311-22 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'inventaire des vergers;
- 7) En ce qui concerne les exploitations touchées par le virus de la Sharka ou par un autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat :
 - avoir arraché des vergers pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka ou par un autre organisme nuisible réglementé;
 - utiliser des plants munis d'un passeport phytosanitaire européen lorsque celui-ci est obligatoire sur le matériel considéré. Les pièces permettant de prouver le respect de cette obligation doivent être fournies dans le dossier de demande de paiement. En l'absence de justificatif, l'aide ne peut être versée.

Dans le cas du virus de la Sharka :

- l'arrachage doit être effectué en application des dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka, depuis son entrée en vigueur,
- Tout détenteur de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive, et de déclarer immédiatement la présence de symptômes de sharka sur les végétaux à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou à l'organisme à vocation sanitaire reconnu et visé à l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Tout détenteur de parcelles de production de végétaux spécifiés dans le cadre d'une activité professionnelle est tenu, sur le fonds lui appartenant ou qu'il cultive, et sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance, de faire réaliser, sous supervision officielle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu visé à l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime, les prospections visant à la détection de symptômes de sharka.
- Un arrêté annuel du préfet de région précise le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance. Parmi les zones exemptes sous surveillance, la surveillance des jeunes vergers déclarés est obligatoire pendant 3 ans.

Sont exclues les entreprises :

- qui sont en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01), notamment les entreprises en procédure collective¹ que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier de demande d'aide ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs) ;

¹ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont par exemple pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

- faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Article 3 : Investissements éligibles et inéligibles

Dans le cadre de l'appel à projets de l'année N, peuvent être déposées des demandes d'aide pour des projets de plantations prévus pour les campagnes N/N+1 et/ou N+1/N+2.

Préalablement à tout début d'exécution des travaux, l'arboriculteur souhaitant bénéficier d'une aide au titre de la présente décision doit valider une demande d'aide, **au plus tard aux dates limites prévues à l'article 5.2 de cet appel à projets.**

L'accusé de dépôt du dossier sur la téléprocédure fait office d'autorisation de commencer les travaux (ACT).

Sous peine d'inéligibilité, le début d'exécution des travaux ne doit pas être antérieur à la date de l'accusé de dépôt du dossier.

Est considéré comme début d'exécution des travaux :

- soit le commencement effectif des travaux ;
- soit le premier acte juridique (notamment : bon de commande, devis signé, facture proforma signée, bon de livraison etc.) passé pour la réalisation du projet.

Les investissements éligibles sont les suivants :

- les coûts de préparation du sol, de plantation et, le cas échéant de palissage ;
- l'achat des plants.

3.1 Travaux de préparation du sol

Sont considérés comme des investissements au titre de la préparation du sol les dépenses suivantes: analyse de sol, arrachage, défoncement, sous-solage, préparation fine, fumure, produits phytosanitaires, désherbant.

Les dépenses correspondantes sont prises en compte sur la base d'un montant forfaitaire par hectare déterminé par espèce fruitière (cf. annexe 1 de la présente décision).

3.2 Travaux de plantation et de palissage

Sont considérés comme des investissements éligibles au titre de la plantation les dépenses relatives à la mise en place proprement dite des plants, paillage inclus, ainsi qu'à l'enherbement des parcelles et le palissage s'il est réalisé sur la même campagne que la plantation. Les opérations de palissage qui ne sont pas réalisées sur la campagne de plantation (par exemple pour le raisin de table) sont inéligibles.

Les frais de mise en place (travaux de préparation du sol et de plantation et, le cas échéant, travaux de palissage) des arbres sont pris en compte sur une base forfaitaire par hectare ou par plant (cf. annexe 1 de la présente décision).

3.3 Achat des plants

Sont compris dans les dépenses éligibles, outre le prix d'achat des plants hors taxes, les redevances éventuelles et le port.

Tableau listant les espèces éligibles

	Espèces éligibles
Espèces concernées par la directive 2008/90/CE et ses directives d'exécution	Abricot, amande, cassis/groseille, cerise de table, cerise d'industrie, châtaigne, clémentine/pomelo, coing, framboise, myrtille, noisette, noix, pêche-nectarine, poire, pomme, prune de table, prune d'ente
Espèces non concernées par la Directive 2008/90/CE et ses directives d'exécution	Kiwi, raisin de table

Pour toutes les espèces, à l'exception du kiwi, les variétés doivent impérativement être certifiées ou en cours de certification. Si la variété est en cours de certification, la demande doit être accompagnée d'une attestation d'un organisme certificateur pour les pays de l'UE (cf. annexe 3 de la présente décision).

Pour la France, cette attestation n'est pas nécessaire, le Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et des Légumes (CTIFL) adressant à FranceAgriMer la liste récapitulative des variétés en cours de certification.

Pour la châtaigne, les plants sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage dans le protocole spécifique validé par la filière (annexe 4).

Pour la framboise et la myrtille, les plants CAC (Conformité Agricole Communautaire) sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière (cf Annexe 5 de la présente décision).

Pour les variétés certifiées au cours de l'année de l'AAP et des 6 années précédentes, les plants CAC respectant le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides à la rénovation du verger des variétés récemment certifiées » sont éligibles (cf. les annexes 6 et 7 de la présente décision).

Pour la France, le CTIFL transmet la liste des variétés certifiées au cours de la période à FranceAgriMer, ainsi que la liste des pépiniéristes agréés pour la production de plants certifiés.

La multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes n'est pas acceptée.

3.4 Investissements inéligibles

Ne sont pas éligibles aux aides attribuées par FranceAgriMer au titre du présent dispositif (liste non exhaustive) :

- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques et aux risques phytosanitaires,

- le palissage lorsque ce dernier est réalisé en dehors de la campagne de plantation,
- l'installation de système d'irrigation,
- le surgreffage et l'élagage,
- les autres types d'opérations que la plantation *stricto sensu* : le recépage, le regarnissage de vergers existants.
- les équipements d'occasion ou acquis en copropriété et leur installation.

Article 4 : Superficies, densité de plantation

4.1 Calcul de la superficie éligible

Dans le cas général, la superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation. Elle est déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés :

Nombre de plants X (distance entre rangs X distance sur rang)

Lors de contrôles sur place, la surface plantée fait l'objet d'une « mesure de géolocalisation par satellite » au ras de la plantation, corrigée de la surface correspondant au produit du périmètre mesuré au ras de la plantation par la distance d'un demi inter-rang tel que constaté sur la parcelle.

Pour les exploitations touchées par un organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément au point K du point 2 « demandeurs éligibles ».

La superficie n'est pas calculée pour les variétés pollinisatrices (plants en surnombre).

4.2 Superficie minimum et maximum

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne pour bénéficier de l'aide est de 25 ares.

Le seuil minimum d'arbustes fruitiers réalisées sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier), est ramené à 10 ares.

Par ailleurs, les plantations des variétés à usage de raisin de table soumises à autorisation de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 25 ares (elles sont en revanche soumises aux autorisations de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

La superficie maximum éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne fixé à 10 ha par espèce fruitière, dans la limite d'un maximum de 20 ha par campagne par exploitation toutes espèces fruitières confondues.

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'associés exploitants regroupés dans le GAEC, dans la limite de trois.

Tableau récapitulatif des seuils et plafonds de superficies de plantation

	Arbustes fruitiers (cassissier, framboisier, groseillier, myrtillier) sous abri	Raisin de table	Autres espèces fruitières
Seuil minimal de plantation par espèce	10 ares	25 ares Pas de seuil si variété soumise à autorisation de plantation	25 ares
Seuil maximal de plantation par espèce	10 ha	10 ha	10 ha

4.3 Densité de plantation

A l'annexe 1 de la présente décision, figure, pour chaque espèce fruitière, la densité minimum de plantation admise. La densité de plantation n'est pas calculée pour les variétés pollinisatrices (plants en surnombre).

4.4 Superficies inéligibles

Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible.

Le remplacement d'arbres isolés dans un verger existant est exclu.

Article 5 : Procédure de dépôt des demandes d'aide

5.1 Modalités de dépôt des demandes d'aide

La demande d'aide est déposée via une téléprocédure accessible à partir du site de FranceAgriMer : <http://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales/Fruits-et-legumes>

Le demandeur doit avoir un SIRET actif pour déposer sur la téléprocédure.

5.2 Calendrier de dépôt

La demande d'aide doit être déposée par le demandeur, dans la téléprocédure pour la campagne de plantation N/N+1 ainsi que pour celle de l'année N+1/N+2 à compter de l'ouverture de la téléprocédure, dont la date est communiquée sur le site internet de FranceAgriMer, **jusqu'au 8 septembre 2025** pour toutes les espèces.

Les demandes doivent être validées par le demandeur sur la téléprocédure pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel.

Les demandes initialisées mais non déposées aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne sont pas instruites.

Les demandes comprenant toutes les pièces justificatives mentionnées à l'article 5.3. de la présente décision, doivent être validées au plus tard le 8 septembre 2025 à 23h59.

5.3 Contenu de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété sur la téléprocédure ;
- les devis des plants et, le cas échéant des redevances, établi(s) en langue française : pour toutes les espèces éligibles à l'exception du kiwi, le nom de la variété doit être accompagné de la mention « certifié » ;

En l'absence de cette mention, le devis doit être accompagné d'une attestation d'un organisme certificateur d'un des pays de l'UE attestant que la variété est en cours de certification (annexe 3).

- pour la châtaigne, le devis doit être accompagné d'une attestation établie par le pépiniériste (annexe 4) attestant l'inscription des plants au protocole spécifique prévu ;
 - pour la framboise et la myrtille, lorsqu'il s'agit de plants CAC, le devis doit être accompagné d'une attestation établie par le pépiniériste (annexe 5) attestant l'inscription des plants au plan de contrôle prévu.
 - pour les variétés certifiées au cours des sept dernières années, une attestation de l'organisme de certification du pays de l'UE concerné attestant de la date de la certification de la variété (annexe 6), ainsi que d'une attestation du pépiniériste (annexe 7).
 - le cas échéant, le devis émis par le pépiniériste producteur des plants si l'émetteur du devis n'est pas le producteur des plants (traçabilité des plants).
- un justificatif émanant de l'organisme habilité concerné attestant de l'engagement de l'exploitation dans le programme Ecophyto ou dans la certification biologique ou la certification environnementale (niveau 2 ou « Haute Valeur Environnementale ») ou dans une charte de production fruitière intégrée (PFI) ;
- la copie de l'inventaire des vergers à jour au moment du dépôt ;
- en cas de forme sociétaire, les statuts de l'exploitation datés et signés de toutes les parties ;
- si la société est détenue par une personne morale à plus de 50% de son capital, les statuts de la personne morale datés et signés ;
- dans le cas d'une replantation après Sharka, ECA ou d'un autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le justificatif des vergers arrachés depuis 2018 (annexe 8) ;

- pour les demandeurs membres de coopératives ou membres d'OP reconnues, une attestation certifiant l'adhésion sur la campagne en cours.

Les pièces justificatives doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Article 6 : Instruction et sélection des demandes d'aide

6.1 Réception des demandes d'aide

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Lors du dépôt de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, un accusé de réception – qui vaut ACT - est notifié par FranceAgriMer par courriel. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes.

6.2 Priorités

L'aide à la rénovation des vergers vise à accompagner les adaptations structurelles des entreprises arboricoles.

L'aide de FranceAgriMer est attribuée aux projets répondant au moins à l'une des trois priorités partagées avec les Régions selon l'ordre de hiérarchisation suivant :

- Priorité 1. Renouvellement des exploitants : demandes portées par des exploitations dans lesquelles les JA ou NI détiennent au moins 20 % du capital social.

- Sont définis comme NI, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer ;

- Sont définis comme JA, les exploitants âgés de moins de 40 ans conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013, et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

- Priorité 2. Lutte contre les maladies végétales : demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la Sharka, de l'ECA (enroulement chlorotique de l'abricotier) ou tout autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat. Les dossiers ne présentant que des arrachages d'arbres isolés seront exclus de cette priorité.

- Priorité 3. Souveraineté en fruits :

Plantation d'espèces dont le taux d'auto-provisionnement est faible (<50%), conformément à l'annexe 2 de la présente décision, et dont le taux de renouvellement est supérieur ou égal à 2%. Lorsqu'il s'agit de la plantation d'une espèce nouvelle, ce taux est de 100%.

Le taux d'auto-provisionnement est calculé de la manière suivante :

$$\text{Taux d'auto-apvisionnement} = \frac{\text{Production locale} - \text{Pertes production (5\%)} - \text{Exportations frais} + \text{Réexport} - \text{Production transformée}}{\text{Consommation locale}}$$

Avec

$$\text{Consommation locale} = \text{Production locale} - \text{Pertes production (5\%)} - \text{Exportations frais} + \text{Importations frais} - \text{Production transformée.}$$

- Priorité 4. Performance environnementale :

Projet dont le taux de renouvellement est supérieur ou égal à 2% (lorsqu'il s'agit de la plantation d'une espèce nouvelle, ce taux est de 100%) et dont le demandeur est :

- une exploitation certifiée en agriculture biologique (période de conversion incluse) pour l'espèce concernée par la demande ;
- une exploitation certifiée « haute valeur environnementale »,
- une exploitation engagée dans un GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) ou engagée dans le programme « Ecophyto » ou dans une charte de production fruitière intégrée.

Une exploitation engagée dans le programme Ecophyto est une exploitation faisant partie du réseau des fermes DEPHY (<http://agriculture.gouv.fr/Quoi-de-neuf-dans-les-fermes-DEPHY>).

6.3 Analyse et classement

Les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à l'analyse des projets et établissent le classement des dossiers éligibles selon l'ordre de priorité défini à l'article 6.2 de la présente décision.

Le taux de renouvellement est l'indicateur utilisé pour classer tous les dossiers répondant à une même priorité. Pour l'espèce faisant l'objet de la demande d'aide, le taux de renouvellement est calculé de la façon suivante : surface du projet / surface initiale du verger. Lorsqu'il s'agit de la plantation d'une espèce nouvelle pour le demandeur, ce taux est de 100%.

Pour les priorités 3 et 4, ainsi que pour les projets ne rentrant dans aucune priorité, les projets des producteurs appartenant à une organisation économique (AOP/OP) sont classés par taux de renouvellement décroissant. Puis, les projets des producteurs n'appartenant pas à une organisation économique (AOP/OP) sont classés à la suite, par taux de renouvellement décroissant.

Pour les projets éligibles ne répondant à aucune des quatre priorités listées au point 6.2, seuls les projets présentant un taux de renouvellement supérieur ou égal à 2% sont classés et peuvent être retenus au financement de FranceAgriMer.

6.4 Sélection

Une liste des dossiers est établie en fonction des critères de priorité mentionnés à l'article 6.2 de la présente décision.

Le dernier projet retenu au financement de FranceAgriMer, par ordre de priorité, est celui pour lequel le montant maximum d'aide calculé peut être pris en compte en totalité dans la limite de l'enveloppe disponible.

Article 7 : Concours financier de FranceAgriMer

7.1 Calcul de l'aide

Le montant de l'aide attribuée par FranceAgriMer est calculé en appliquant le taux d'aide aux dépenses hors taxes justifiées par factures acquittées pour les plants (plants, redevances, frais de transport) ajoutés des montants forfaitaires retenus pour chacun des travaux figurant en annexe 1 de la présente décision multipliés par le nombre de plants ou d'hectare.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale.

7.2 Taux d'intervention et majorations

Le taux de participation de FranceAgriMer est le même pour toutes les régions et pour toutes les espèces rendues éligibles ; il s'établit à 20 % des dépenses éligibles HT.

Ce taux est majoré de 10% pour les demandes portées par les NI et les JA conformément à l'article 14, paragraphe 12 du règlement (UE) 2022/2472 modifié.

Ce taux est majoré de 5% pour les bénéficiaires suivants :

- Pour les demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la Sharka, ECA ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat ;
- Pour les demandes qui portent sur les espèces avec un taux d'auto-provisionnement inférieur à 50% ;
- Pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou « Haute Valeur Environnementale » ;
- Pour les demandes portées par des adhérents d'une organisation de producteurs reconnue ou coopératives de type 1 ou 2.

Les bonifications énumérées au présent article peuvent se cumuler.

Dans le cas des formes sociétaires comprenant des associés JA et (ou) NI et non JA, la bonification JA et (ou) NI correspond à la somme de la bonification de chaque associé JA et (ou) NI pondérée en fonction de leur participation au capital de la société.

Ne sont comptabilisés que les associés JA et (ou) NI se consacrant à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime et détenant individuellement au moins 20% du capital social.

7.3 Plafonds d'aides publiques et règles de cumul

L'aide versée dans le cadre de la présente décision peut faire l'objet d'un complément d'aides publiques (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités territoriales, etc.) dans la limite du taux d'aide maximum de 65% du montant des investissements éligibles.

Les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics (FEADER et autres cofinancements régionaux) dans les limites prévues par le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié et les lignes directrices agricoles, mais à l'exclusion :

- des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels (PO) des organisations de producteurs, dont la nature des investissements prévus entre dans le champ de la présente décision ;
- de l'aide à la restructuration du vignoble.

Dans le cadre des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE), l'aide de FranceAgriMer attribuée au titre de la présente décision ainsi que les autres aides qui s'articulent avec elle (FEADER et autres cofinancements régionaux) sont cumulables pour un même investissement, pour un même producteur et une même parcelle, si la replantation n'est pas prise en compte dans le programme d'indemnisation du FMSE. Dans le cas contraire (replantation incluse dans le programme d'indemnisation), les aides ne sont pas cumulables pour un même investissement, pour un même producteur et une même parcelle.

Le demandeur s'engage à communiquer à FranceAgriMer toutes les aides sollicitées ou perçues au titre du même projet auprès d'autres entités publiques et le cas échéant au titre des mêmes coûts éligibles.

Le Directeur général de FranceAgriMer transmet à la demande de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la liste des demandes retenues au financement de l'aide, le montant et le taux de l'aide de FranceAgriMer, ainsi que, le cas échéant, les demandes éligibles n'ayant pu être retenues en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes.

Article 8 : Dispositions administratives

8.1 Décision relative à l'octroi de l'aide

Après instruction de l'ensemble des demandes d'aide, FranceAgriMer délivre une décision :

- soit d'acceptation du dossier mentionnant le montant maximum de l'aide pouvant être octroyée, la date limite de réalisation des plantations et celle de transmission de la demande de paiement conformément à l'article 8.3. Les décisions d'acceptation des dossiers sont délivrées dans la limite des crédits disponibles.
- soit de rejet si la demande est éligible au regard des critères des articles 1, 2 ou 3 de la présente décision ou si le dossier n'est pas retenu en raison de son classement (article 6.3.).

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Ce dernier peut alors la compléter pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces et/ou informations manquantes. Dans ce cas, seule la demande

complétée dans ce délai est instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, toutes autres pièces complémentaires ou renseignements qu'il jugerait nécessaires à l'instruction du dossier.

En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, la demande d'aide n'est pas instruite.

8.2 Attestation et engagements du demandeur et du bénéficiaire

Le demandeur atteste :

- Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et annexes de la présente décision, son attention est appelée sur les articles 9 et 10 relatifs aux contrôles et aux sanctions et remboursement de l'indu.

Il s'engage à :

- Respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement et relatives à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- Informer FranceAgriMer et, le cas échéant, les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer à réexaminer le montant de l'aide ou l'éligibilité du demandeur ;
- Ne pas utiliser les raisins de table plantés à destination de la production de vin ;
- Vérifier auprès du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relevant du siège de son exploitation si les variétés ou espèces fruitières prévues dans la demande d'aide présentent un risque phytosanitaire dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies ;
- Pour les espèces prunus, faire contrôler les vergers pour vérifier l'absence de maladies sur les plants ;
- En cas de changement de statut, garantir que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2 de la présente décision ;
- Transmettre l'ensemble de ses obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;
- Informer les services de FranceAgriMer de toutes aides publiques versées pour les mêmes investissements financés dans le cadre de la présente décision.

En outre, le bénéficiaire s'engage :

- pendant une période de cinq ans à compter de la date de fin de la plantation à maintenir en production les plantations aidées (excepté pour l'espèce Framboise), respecter l'obligation de surveillance et faire réaliser, le cas échéant, sous supervision officielle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu visé à l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime, les prospections visant à la détection de symptômes de sharka .
- pendant une période de dix ans à compter de la fin de la plantation à :

- transmettre les informations requises dans le cadre de l'inventaire des vergers mis en place conformément aux articles D. 311-19 à D. 311-22 du code rural et de la pêche maritime ;
- se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ou européennes ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives comptables pendant 10 ans des plantations réalisées relatives au niveau de certification des plants.

Les arboriculteurs qui ne respectent pas leurs engagements s'exposent à l'application des dispositions prévues à l'article 10 de la présente décision.

8.3 Demande de versement

Pour une campagne de plantation N/N+1 :

- le bénéficiaire doit avoir achevé ses travaux au plus tard le 30 juin N+1 de la campagne de plantation,
- seules les factures éditées entre la date de dépôt de la demande d'aide et le 31 août N+1 sont éligibles,
- les demandes de versement dématérialisées doivent être déposées et validées au plus tard le 30 septembre N+1².

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Ce dernier peut alors la compléter pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces et/ou informations manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans ce délai est instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, toutes autres pièces complémentaires ou renseignements qu'il jugerait nécessaires à l'instruction du dossier.

En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, la demande de versement n'est pas instruite.

En cas de retard dans la réalisation des travaux de plantation, une prolongation de la période de réalisation des travaux d'une durée d'un an peut être accordée sur demande argumentée et justifiée, auprès de FranceAgriMer.

Cette demande de prolongation doit parvenir au siège de FranceAgriMer au plus tard le 30 juin N+1. Passé ce délai, aucune prolongation ne sera acceptée.

Le dossier de demande de versement doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire dématérialisé de demande de versement³ dûment renseigné accompagné du détail du projet de plantation par espèce pour laquelle le versement de l'aide est demandé ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;

² Formulaire dématérialisé de demande de versement disponible sur le site internet de FranceAgriMer <http://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales/Fruits-et-legumes>

- les factures acquittées* des plants et, le cas échéant, les redevances établies en langue française ;
- un plan cadastral des parcelles concernées ;
- l'autorisation de plantation pour les variétés de raisin de table soumises à autorisation de plantation.

*Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement, etc.) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet et la signature du bénéficiaire du règlement.

Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées.

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention :

- de la qualité des plants utilisés ;
- des montants (HT) des dépenses présentées (plants, redevances, frais de transport).

Tout début d'exécution du projet antérieur à la date d'ACT, constaté à l'instruction de la demande de paiement rend toute la facture concernée inéligible.

En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la fin de réalisation des travaux de plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de la qualité des plants utilisés.

Article 9 : Les contrôles

FranceAgriMer procède à la sélection, sur la base d'une analyse de risques, des exploitations devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de la plantation objet de l'aide, du paiement par le bénéficiaire des fournitures et prestations externes nécessaires à cette plantation, de la concordance des superficies déclarées, de la conformité par rapport à la décision d'octroi de l'aide, et de sa date de réalisation.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire et de toute autre pièce justificative y compris relative à la prospection sharka des jeunes vergers du genre prunus.

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès de ses fournisseurs peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

Article 10 : Sanctions et remboursement de l'indu

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, toute demande de versement parvenant au siège de FranceAgriMer au-delà du 30 septembre N+1 fait l'objet des pénalités financières suivantes, appliquées sur le montant suite à l'instruction de la demande de versement :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

- a) en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée ;
- b) en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% sur la ou les dépense(s) identifiée(s).

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Article 11 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue à l'article 9 du règlement (UE)2022/2472 modifié s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

La publication desdites données interviendra dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Article 12 : Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le chef de file et ses partenaires peuvent visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

Article 13 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

MONTANTS FORFAITAIRES

Espèce	Densité de plantation minimum admise (en nb arbres/ha)	Type de plantation	Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation forfait / plants	Palissage forfait / plants
Abricot	300	Gobelet	Facture	2 400 €		5,10 €	
Abricot	750	Palmette	Facture	2 400 €		4,50 €	13,50 €
Amande	150	Gobelet ou Haie fruitière	Facture	1 550 €	1 800 €		
Cassis / Groseille	3000	Plein champs non palissé	Facture	800 €	1 500 €		
Cerise de table	200	Gobelet	Facture	2 400 €	1 850 €		
Cerise de table	800	Axe	Facture	3 400 €		2,60 €	15,60 €
Cerise industrie	200	Gobelet	Facture	2 400 €	1 850 €		
Châtaigne	40	Plein vent	Facture	1 550 €		24,00 €	
Clémentine / Pomelo	275	Plein vent	Facture	2 400 €		5,10 €	
Coing	600	Axe	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Framboise	3000	Plein Champs	Facture	935 €		1,40 €	0,90 €
Framboise	3000	Hors sol	Facture			1,90 €	1,00 €
Kiwi	350	T-Barre	Facture	3 400 €		5,30 €	23,10 €
Myrtille	2000	Plein champs non palissé	Facture	2 100 €		2,70 €	
Myrtille	2000	Hors sol palissé	Facture			8,30 €	1,90 €
Myrtille	2000	Plein champs palissé	Facture	4 325 €		2,00 €	2,10 €
Noisette	250	Gobelet	Facture	1 550 €	1 800 €		
Noix	50	Plein vent	Facture	1 550 €	1 800 €		
Pêche-Nectarine	800	Palissé (Axe/Palmette)	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Pêche-Nectarine	350	Plein vent (Gobelet/Upsilon)	Facture	2 400 €		5,10 €	
Poire	1000	Axe	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Pomme	1000	Axe	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Prune de table	250	Gobelet	Facture	1 550 €	1 800 €		
Prune de table	1200	Axe américain japonais	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Prune de table	600	Axe européenne	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Prune d'Ente	300	Axe non palissé / gobelet	Facture	1 550 €	1 800 €		
Raisin de table	2000	Lyre (Simple / double)	Facture	2 375 €		1,60 €	5,10 €
Raisin de table	2000	Vertical	Facture	2 375 €		1,40 €	3,70 €
Raisin de table	2000	T-Bord	Facture	2 375 €		1,70 €	7,00 €

Espèce	Taux autoapprovisionnement (%)
Abricot	84
Amande	5
Cassis / Groseille	58
Cerise de table	60
Châtaigne	56
Clémentine / Pomelo	11
Coing	N.D.
Framboise	17
Kiwi	36
Myrtille	17
Noisette	30
Noix	68
Pêche-Nectarine	62
Poire	46
Pomme	89
Prune de table	70
Raisin de table	26

Sources : Source : Étude réalisée par le cabinet Agrex Consulting pour FranceAgriMer et Interfel / rapport d'étude sur l'autonomie alimentaire : implications d'une hausse du taux d'autoapprovisionnement pour la filière fruits et légumes frais. Phase 1 - Anne-Laure LEVET , CTIFL - 27 octobre 2022.

**MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRUITIERS ISSUS D'UNE VARIÉTÉ EN COURS
D'ENREGISTREMENT MAIS RÉPONDANT AUX EXIGENCES DE LA CERTIFICATION**

Je soussigné, ...

Représentant, en qualité de ...

l'organisme officiel responsable de la certification (indiquer les nom, adresse et coordonnées de l'organisme)

atteste que les plants de la variété ... de l'espèce ...

pour laquelle une demande (rayer la mention inutile) :

-d'enregistrement au catalogue officiel des variétés

-de protection par un certificat d'obtention végétale

a été déposée et est en cours d'examen,

produits par la société (nom, adresse et coordonnées de la société)

fournisseur enregistré au titre de la directive 2014/97/UE du 15 octobre 2014,

sont inclus dans un schéma de certification contrôlé par l'organisme officiel responsable de la certification et qui répondent aux exigences de la directive 2014/98/UE du 15 octobre 2014 d'identification variétale, de qualité, relatives à l'état phytosanitaire, et au système de multiplication utilisé

Fait à le

Signature et cachet

Modèle d'attestation relative aux plants de châtaignier du protocole de contrôle spécifique
spécifique de la filière

Je soussigné,

Représentant, en qualité de

le pépiniériste (indiquer les nom, adresse et coordonnées du pépiniériste)

atteste sur l'honneur que les plants de la variété ...
seront produits dans le cadre du protocole de contrôle spécifique de la filière châtaigne et
que des contrôles seront réalisés par le CTIFL, conformément à ce protocole.

Fait à le

Signature et cachet

**MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRAMBOISE OU MYRTILLE DU PROTOCOLE
DE CONTROLE SANITAIRE DE LA FILIERE**

Je soussigné,

Représentant, en qualité de ...

Le pépiniériste (indiquer les nom, adresse et coordonnées de l'organisme)

atteste sur l'honneur que la qualité sanitaire des plants de la variété ... sera contrôlée par le
CTIFL, conformément au protocole de contrôle.

Fait à le

Signature et cachet

MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRUITIERS ISSUS D'UNE VARIÉTÉ
CERTIFIÉE AU COURS DES 7 DERNIÈRES ANNÉES (ANNÉE DE L'APPEL À PROJETS COMPRIS) /
ORGANISME CERTIFICATEUR

Je soussigné, ...

Représentant, en qualité de ...

l'organisme officiel responsable de la certification (indiquer le nom, adresse et coordonnées
de l'organisme)

atteste que les plants de la variété ... de l'espèce ... produits par la société (nom, adresse et
coordonnées de la société), fournisseur enregistré au titre de la directive 2014/97/UE du 15
octobre 2014,

pour laquelle (rayer la mention inutile) :

- un enregistrement au catalogue officiel des variétés
- une protection par un certificat d'obtention végétale

a été enregistrée dans le schéma de certification le

Fait à le

Signature et cachet

**MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRUITIERS ISSUS D'UNE VARIÉTÉ
CERTIFIÉE AU COURS DES 7 DERNIÈRES ANNÉES (ANNÉE DE L'APPEL À PROJETS COMPRIS) /
PEPINIERISTE**

Je soussigné,

Représentant, en qualité de ...

Le pépiniériste (indiquer le nom, adresse et coordonnées de l'organisme)

atteste sur l'honneur que les plants de la variété..... de l'espèce..... ne sont pas des matériels
certifiés selon les règles et normes UE mais des matériels dérivés conformes au cahier des
charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides à la rénovation des vergers des variétés
récemment certifiées.

Fait à le

Signature et cachet

EN CAS D'ARRACHAGE CONSECUTIF A LA SHARKA OU TOUT AUTRE ORGANISME

NOM, Prénom ou Raison sociale: _____

Adresse du siège de l'exploitation : _____

Code postal : _____ Commune : _____

[illegible]

(1) Hors arrachages d'arbres isolés

Le Service Régional de l'Alimentation atteste de la bonne réalisation des arrachages figurant ci-dessus pour une superficie totale de : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| hectares

Il existe au niveau local un plan de lutte contre un organisme nuisible dont les modalités sont respectées par le demandeur

Fait àle20..

Cachet et signature du

Service Régional de l'Alimentation